



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

Édition SPECIALE N° 02

Mois de : JANVIER 2015

DATE DE PARUTION : 23 JANVIER 2015

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES		
ARRETE N° 2015-468 fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 29 janvier 2015 ayant à statuer sur le projet de construction d'un bâtiment comprenant des locaux commerciaux situé dans le village de Chirongui, << route nationale n° 3 >>, présenté par la société DIGITAL	15/01/15	2
DIRECTION DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE		
ARRETE modificatif n° 2015-555 fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des circulaires auprès de la commission de propagande pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	20/01/15	2
ARRETE N° 2015-569 portant institution de la commission de recensement général des votes à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015	20/01/15	2
ARRETE N° 2015-578 portant institution de la commission de propagande pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	20/01/15	2
ARRETE N° 2015-621 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Koungou pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	21/01/15	2
ARRETE N° 2015-622 portant institution de la commission de contrôle des opérations de vote dans la commune de Mamoudzou pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015	21/01/15	2
ARRETE N° 2015-647 portant modification de l'arrêté n° 2014-8842 du 24 juillet 2014 désignant les délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2014/2015	22/01/15	2
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES		
ARRETE N° 2015-425 portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-426 portant versement pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-427 portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-428 portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-429 portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat	14/01/15	2
ARRETE N° 2015-575 portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2015	20/01/15	2
ARRETE N° 2015-576 portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2015	20/01/15	2
SERVICE FISCAUX		
RI N° 2990 (avis de clôture du bornage)		
RI N° 14 177 – 14 178 – 14 179 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 02/12/2014)		
RI N° 14 180 (avis réquisition d'immatriculation à la CPI le 21/01/2015)		
RI N° 14 180 (avis de renonciation au bornage)		
RI N° 14 181 (avis de réquisition d'immatriculation à la CPI le 22/01/2015)		





SECRETARIAT GENERAL POUR
LES AFFAIRES REGIONALES

MISSION ANIMATION DU
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

PREFECTURE DE MAYOTTE

ARRETE N° 2015 – 468

Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 29 janvier 2015 ayant à statuer sur le projet de construction d'un bâtiment comprenant des locaux commerciaux situé dans le village de Chirongui, « route nationale n°3 », présenté par la société DIGITAL

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n° 99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU l'ordonnance n° 98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Jacques) ;
- VU le décret du 16 février 2012 de Monsieur le Président de la république, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret n°2013-991 du 7 novembre 2013 portant création du secrétaire général pour les affaires générales (SAGAR) à Mayotte ;
- VU l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'outre-mer en date du 18 février 2014, nommant M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10328 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LAYCURAS sous-préfet, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- VU l'arrêté du premier ministre en date du 14 mai 2014, nommant M. Philippe MASTERNAK, adjoint au secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2012 – 813 du 10 octobre 2012 portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales (CTOACA) ;
- VU l'extrait du procès verbal de l'assemblée générale du 18 novembre 2010 désignant Madame Kamni RAMA pour représenter la Chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- VU le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la présidente de l'association pour la condition féminine ;

- Vu** l'accord du Préfet de Mayotte en date du 7 septembre 2011 de nommer Monsieur Aktar DJOMA représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant le projet de construction d'un bâtiment comprenant des locaux commerciaux situé dans le village de Chirongui, « route nationale n°3 », présentée par la société DIGITAL, enregistrée à la Préfecture de Mayotte, mission animation du développement économique (MADE), le 26 novembre 2014.

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 29 janvier 2015 statuera sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société DIGITAL, en vue de l'exploitation des locaux commerciaux dans la commune de Chirongui.

Article 2 :

La commission est présidée par Monsieur le Préfet de Mayotte, qui ne prend pas part au vote. Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Madame IBRAHIMA Hanima, Maire de la commune de Chirongui, commune d'implantation du projet,
- Monsieur Mohamed MAJANI, maire de la commune de Mamoudzou, première commune la plus peuplée du département ;
- Monsieur MOUSSA Ali, Conseiller général de Chirongui, canton d'implantation ;
- Monsieur Mohamed ALIHAMIDI, Président de la chambre de commerce et d'industrie de Mayotte ;
- Madame Kamni RAMA, Représentante de la chambre de métiers et de l'artisanat de Mayotte ;
- Madame YOUSOUF SANYA, Représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association ;
- Monsieur Aktar DJOMA, Représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le Directeur régional des finances publiques, le Directeur régional des douanes et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement assistent aux séances.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

Mamoudzou, le **15 JAN, 2015**

COPIES

SGAR	1
RAA	1
Mairie de Chirongui	1
Conseil Général de Mayotte	1
Mairie de Mamoudzou	1
Chambre de Commerce et d'Industrie	1
Chambre de Métiers et de l'Artisanat	1
Direction régionale des finances publiques	1
Direction Régionales des Douanes	1
Madame YOUSOUF Sanya	1
Monsieur Aktar DJOMA	1
Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement	1

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Secrétaire Général pour
les Affaires Régionales


Philippe LAYCUBAS



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
Service de la Réglementation, de la Circulation
et de la Citoyenneté

Arrêté modificatif n° 2015-555
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
et les dates limites de dépôt des bulletins de vote et des
circulaires auprès de la commission de propagande pour
les élections départementales des 22 et 29 mars 2015

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code électoral ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU l'arrêté ministériel n°13-00019/A du 11 janvier 2013 portant mutation de M. Jean-Louis COPIN à la préfecture de Mayotte en qualité de Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté, à compter du 10 mars 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10330 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. COPIN (Jean-louis), Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté de la préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire NOR INTA1427863C du 4 décembre 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature pour les élections départementales seront reçues à la préfecture de Mayotte – Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté – Bureau des Élections, aux dates et heures suivantes :

pour le premier tour :

du lundi 9 février 2015 au lundi 16 février 2015 (sauf les samedis et dimanches) de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30, et jusqu'à 18 heures le lundi 16 février 2015.

pour le second tour :

le lundi 23 mars 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 15 heures 30

le mardi 24 mars 2015 de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 13 heures 30 à 18 heures.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R.28 du code électoral, à l'issue des délais de dépôt des déclarations de candidature des élections départementales, il sera procédé à un tirage au sort le lundi 16 février 2015 à 18h30, à la préfecture de Mayotte – Direction de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté – salle Félix Eboué, entre les candidatures définitivement enregistrées ou susceptibles de l'être, en présence des binômes de candidats ou de leurs mandataires, afin de déterminer l'ordre d'attribution des emplacements d'affichage pour le scrutin.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 3 : La date limite de remise des circulaires et des bulletins de vote par les binômes de candidats ou leurs mandataires au président de la commission de propagande est fixée au lundi 2 mars 2015 à 12 heures pour le premier tour, et au mercredi 25 mars 2015 à 12 heures pour le second tour, s'il y a lieu.

Article 4 : La campagne électorale sera ouverte le lundi 9 mars 2015 à zéro heure et close le samedi 21 mars 2015 à minuit.

En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 23 mars 2015 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 mars 2015 à minuit.

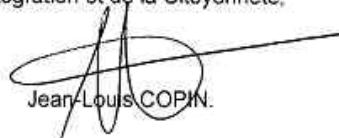
Article 5 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 2015-404 du 14 janvier 2015 est retiré.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 20 janvier 2015.

Pour le Préfet de Mayotte
et par délégation,
Le Directeur de l'Immigration,
de l'Intégration et de la Citoyenneté,



Jean-Louis COPIN.



PREFECTURE DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE

SERVICE DE LA REGLEMENTATION,
DE LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2015 - 569

Portant institution de la commission de
recensement général des votes à
l'occasion des élections départementales
des 22 et 29 mars 2015.

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code électoral et notamment son article R.298 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR INTA1427863C du 4 décembre 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU** l'ordonnance n°06/2015 du 12 janvier 2015 désignant les présidents titulaire et suppléant de la commission de propagande et les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué, dans le Département de Mayotte, une commission de recensement général des votes à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Article 2 : La commission est composée ainsi qu'il suit :

➤ Présidente, désignée par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis pour le 1^{er} tour de scrutin du 22 mars 2015 :

- Mme Bertheline MONTEIL, conseillère à la chambre d'appel de Mamoudzou ;

Présidente, désignée par le premier président de la cour d'appel de Saint-Denis pour le 2^{ème} tour de scrutin du 29 mars 2015 :

- Mme Nadia BERGOUNIOU, présidente de la chambre d'appel de Mamoudzou.

➤ Membres désignés par le Préfet de Mayotte pour les 1^{er} et 2^{ème} tours de scrutin des 22 et 29 mars 2015 :

- M. Jean-Louis COPIN, Directeur de l'Immigration, de l'Intégration et de la Citoyenneté à la préfecture de Mayotte.

- M. Nikolaz GUYOVIC, Chef du service de la Réglementation, de la Circulation et de la Citoyenneté.

Article 3 : La commission sera installée au plus tard le 18 mars 2015 et siègera dans la salle de réunion Jean Moulin de la préfecture à Mamoudzou à partir de 8h les lundis 23 et 30 mars 2015. Ses travaux devront s'achever au plus tard ces mêmes jours à minuit.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Premier Président de la Cour d'Appel de Saint Denis sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2015

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bruno ANDRE.

Copies à :

Secrétaire général de la préfecture	1
Président Cour d'Appel de Saint-Denis	1
Président du TGI de Mamoudzou	1
Présidents de la commission	2
Membres de la commission	2
Préf - Courrier/RAA	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2015 - 578

**Portant institution de la commission de
propagande pour les élections
départementales des 22 et 29 mars 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral et notamment ses articles L.241 et R.32 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR INTA1427863C du 4 décembre 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU** l'ordonnance n°06/2015 du 12 janvier 2015 désignant les présidents titulaire et suppléant de la commission de propagande et les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU** le mél du 16 janvier 2015 du Directeur des Services Courriers et Colis de La Poste désignant Madame Thamarati MADJ comme représentante de la Poste, dans les commissions de propagande pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Article 2 : Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion :

- Monsieur Emmanuel PLANQUE, vice-président du tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de président titulaire ;
- Madame Karine FONTAINE, vice-présidente du tribunal pour enfants, en qualité de présidente suppléante.

Sont désignés par le préfet de Mayotte :

- Monsieur Jean-Louis COPIN, directeur de l'immigration, de l'intégration et de la citoyenneté à la préfecture de Mayotte, en qualité de membre ;
- M. Nikolaz GUYOVIC, chef du service de la réglementation, de la circulation et de la citoyenneté à la préfecture de Mayotte, en qualité de secrétaire.


Est désignée par le Directeur des Services Courriers et Colis de La Poste :

- Madame Thamarati MADI.

Article 3 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2015

Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bruno ANDRE.

Copies à :

Président Cour Appel de Saint-Denis	1
Président du TGI de Mamoudzou	1
Pdt et membres commission de propagande	1
Préf - Cabinet	1
Préf - Secrétaire général	1
Préf - DIIC	1
Préf - Courrier - RAA	1
La Poste	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2015 - 621

**Portant institution de la commission de
contrôle des opérations de vote dans la
commune de Koungou pour les élections
départementales des 22 et 29 mars 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR INTA1427863C du 4 décembre 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU** l'ordonnance n°06/2015 du 12 janvier 2015 désignant les présidents titulaire et suppléant de la commission de propagande et les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de Koungou, commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Koungou est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignées par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 1^{er} tour de scrutin du 22 mars 2015:

- Madame Viviane PEYROT, vice-présidente du tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de présidente ;
- Madame Christine DEFOY, vice-présidente au tribunal pour enfants, en qualité de membre.

Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 2^{ème} tour de scrutin du 29 mars 2015 :

- Monsieur Maurice de THEVENARD, conseiller à la chambre d'appel de Mamoudzou, en qualité de président ;
- Madame Baya BOUALAM, juge au tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de membre.

Secrétaire désignée pour les deux tours de scrutin des 22 et 29 mars 2015 par le préfet de Mayotte :

- Mme Faouzia SOILIH, adjoint administratif à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Koungou siègera, pour les deux tours de scrutin des 22 et 29 mars 2015, au bureau de vote centralisateur n° 132 de la commune de Koungou.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Koungou, publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 21 JAN. 2015

Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bruno ANDRE.

Copies à :

Président Cour Appel de Saint-Denis	1
Président du TGI de Mamoudzou	1
Pdt et membres des commissions	1
Préf - Cabinet	1
Préf - Courrier - RAA	1
Mairie de Koungou	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION
ET DE LA CITOYENNETE
SERVICE DE LA REGLEMENTATION, DE
LA CIRCULATION ET DE LA
CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES
AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE n° 2015 - 622

**Portant institution de la commission de
contrôle des opérations de vote dans la
commune de Mamoudzou pour les élections
départementales des 22 et 29 mars 2015.**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code électoral et notamment ses articles R.93-1 à R.93-3 ;
- VU** la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU** le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire NOR INTA1427863C du 4 décembre 2014 du ministre de l'Intérieur relative à l'organisation des élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- VU** l'ordonnance n°06/2015 du 12 janvier 2015 désignant les présidents titulaire et suppléant de la commission de propagande et les présidents et membres des commissions de contrôle des opérations de vote pour les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;
- SUR** proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans la commune de Mamoudzou, commune de plus de 20 000 habitants, une commission de contrôle des opérations de vote à l'occasion des élections départementales des 22 et 29 mars 2015.

Article 2 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Mamoudzou est composée ainsi qu'il suit :

Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 1^{er} tour de scrutin du 22 mars 2015:

- Monsieur Jean-Pierre RIEUX, vice-président du tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de président ;
- Madame Virginie DURAND, vice-présidente du tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de membre.

Sont désignés par le premier président de la Cour d'Appel de Saint Denis de La Réunion pour le 2^{ème} tour de scrutin du 29 mars 2015 :

- Monsieur Laurent SABATIER, président du tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de président ;
- Monsieur Thibault SOUBEYRAN, juge du tribunal de grande instance de Mamoudzou, en qualité de membre.

Secrétaire désignée pour les deux tours de scrutin des 22 et 29 mars 2015 par le préfet de Mayotte :

- Mme Andjilati TOHIR DINI, adjoint administratif à la préfecture de Mayotte.

Article 3 : La commission de contrôle des opérations de vote de la commune de Mamoudzou siègera, pour les deux tours de scrutin des 22 et 29 mars 2015, au bureau de vote centralisateur n° 66 de la commune de Mamoudzou.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, et le Président de la Cour d'Appel de Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Mamoudzou, publié partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le 21 JAN. 2015

Pour le Préfet de Mayotte,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Bruno ANDRE.

Copies à :

Président Cour Appel de Saint-Denis	1
Président du TGI de Mamoudzou	1
Pdt et membres des commissions	1
Préf - Cabinet	1
Préf - Courrier - RAA	1
Mairie de Mamoudzou	1



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS ET DES AFFAIRES
REGLEMENTAIRES

Arrêté n° 2015 - 647
portant modification de l'arrêté n° 2014-
8842 du 24 juillet 2014 désignant les
délégués de l'administration dans les
commissions de révision des listes
électorales pour l'année 2014/2015

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le code électoral, notamment son article L.17 ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, M. ANDRE (Bruno) ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination du préfet de Mayotte, M. MORSY (Seymour) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-6909 du 6 juin 2014 portant délégation de signature à M. ANDRE (Bruno), sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-8842 du 24 juillet 2014 portant désignation des délégués de l'administration dans les commissions de révision des listes électorales pour l'année 2014/2015 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Article 1er : l'article 1 de l'arrêté n° 2014-8842 du 24 juillet 2014 est modifié comme suit :

COMMUNES	DELEGUES DE L'ADMINISTRATION	FONCTIONS
Kani-Kéli	Laurent BAGUET	Contrôleur de Légalité (DEAL)
Koungou	Badourou MADI	Finances (DRCL - Préfecture)

Le reste de l'article est inchangé.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et les maires des communes de Kani-kéli et Koungou sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 22 JAN. 2015

P/Le Préfet de Mayotte,
Le Secrétaire Général,


Bruno ANDRE.

Copies :

Cabinet	1
Préfecture : DIIC	1
Préfecture : RAA	1
Mairie de Kani-kéli	1
Mairie de Koungou	1
Intéressés	2



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 425

Portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant aux communes

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant provisoire annuel de la fiscalité directe locale des communes au titre de l'année 2015 est de 15 565 224,00 € :

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2015 est fixé à un million deux cent quatre vingt dix sept mille quatre vingt treize euros (1 297 093,00 €) décomposés comme suit :

Communes	Avance janvier 2015
Acoua	19 684,00 €
Bandraboua	37 269,00 €
Bandrele	33 212,00 €
Boueni	27 294,00 €
Chiconi	21 609,00 €
Chirongui	37 556,00 €
Dembeni	40 495,00 €
Dzaoudzi	73 114,00 €
Kani-Keli	24 629,00 €
Koungou	134 115,00 €
Mamoudzou	621 847,00 €
Mtsangamouji	14 464,00 €
Mtzamboro	32 492,00 €
Ouangani	22 868,00 €
Pamandzi	74 680,00 €
Sada	43 977,00 €
Tsingoni	37 788,00 €
TOTAL	1 297 093,00 €

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

17 communes

DRFIP

Plateforme CHORUS

DRCL

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 426

Portant versement pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant annuel de la fiscalité directe locales avec CVAE du département au titre de l'année 2015 est de 4 099 578,69 €.

Article 2 : Le montant de l'avance pour le mois de janvier 2015 est fixé à trois cent quarante un mille six cent trente un euros (**341 631,00 €**).

Article 3 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

Conseil Général
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 427

Portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre de commerce et d'industrie

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre de commerce et d'industrie pour le mois de janvier 2015 est fixé à soixante treize mille neuf cent dix euros (73 910 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CCI
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 428

Portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
 - VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
 - VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU l'article 1641 du code général des impôts ;
 - VU le livre des procédures fiscales ;
 - VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre d'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture pour le mois de janvier 2015 est fixé à trente cinq mille six cent vingt cinq euros (35 625 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.


Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,


Bruno ANDRE

Copies :

CAPAM
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 – 429

Portant avance pour le mois de janvier 2015 sur les produits des impositions revenant à la chambre des métiers et de l'artisanat

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, notamment son article 2 ;
- VU les articles L.2332-2, L.3332-1-1 et L.4331-2-1 du code général des collectivités territoriales qui autorisent l'attribution, aux collectivités et organismes intéressés, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU l'article 1641 du code général des impôts ;
- VU le livre des procédures fiscales ;
- VU l'article 139 de la loi du 16 avril 1930 qui autorise l'attribution, aux autres organismes, d'avances mensuelles au titre des taxes et impositions perçues par voie de rôle pour leur compte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 01 septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la fiscalité directe locale de la chambre des métiers et de l'artisanat pour le mois de janvier est fixé à soixante deux mille sept cent euros (62 700 €).

Article 2 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plate-forme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-01-01.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les trois mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 14 janvier 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
secrétaire général,

Bruno ANDRE

Copies :

CMA
DRFIP
Plateforme CHORUS
DRCL
Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2015 - 575

Portant attribution aux communes de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation de fonctionnement 2015

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n°85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
 - VU la loi organique n°2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
 - VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
 - VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSEY, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
 - VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
 - VU le compte 465.1200000 : Dotations – Fonds nationaux » avec le code CDR COL 0905000 « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
 - VU le télex DGCL n°2015/15-000571-D du 12 janvier 2015 du ministère de l'intérieur ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est attribué mensuellement un crédit de 2 772 941 € (deux millions sept cent soixante douze mille neuf cent quarante un euros) aux 17 communes de Mayotte à titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2015, réparti selon le tableau suivant :

Communes	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2015)	Total acomptes
Acoua	72 625,00 €	290 500,00 €
Bandraboua	147 070,00 €	588 280,00 €
Bandrele	118 831,00 €	475 324,00 €
Boueni	89 485,00 €	357 940,00 €
Chiconi	95 779,00 €	383 116,00 €
Chirongui	115 965,00 €	463 860,00 €
Dembeni	150 825,00 €	603 300,00 €
Dzaoudzi	182 690,00 €	730 760,00 €
Kani-Keli	77 668,00 €	310 672,00 €
Koungou	295 739,00 €	1 182 956,00 €
Mamoudzou	703 939,00 €	2 815 756,00 €
Mtsangamouji	88 464,00 €	353 856,00 €
Mtزامboro	116 184,00 €	464 736,00 €
Ouangani	116 865,00 €	467 460,00 €
Pamandzi	121 970,00 €	487 880,00 €
Sada	135 450,00 €	541 800,00 €
Tsingoni	143 392,00 €	573 568,00 €
TOTAL	2 772 941,00 €	11 091 764,00 €

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2015.

Article 2 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois, excepté le mois de janvier pour lequel il sera effectué le 26. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Article 3 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, 20 JAN. 2015



Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :
DRFIP
DRCL
17 communes
Recueil des actes administratif



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n°2015 - 576

Portant attribution au département de Mayotte d'acomptes provisionnels sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2015

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU le décret du 16 mai 2014 portant nomination du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Bruno ANDRE ;
- VU le décret du 31 juillet 2014 du Président de la République nommant Monsieur Seymour MORSY, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014-10324 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Bruno ANDRE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
- VU le compte 465-1200000 : Dotations – Fonds nationaux « interfacé », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU le télex DGCL n°2015/15-000571-D du 12 janvier 2015 du ministère de l'intérieur ;
- SUR proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1er : Il est attribué un crédit de **2 421 117 €** (deux millions quatre cent vingt un mille cent dix sept euros) au département de Mayotte au titre d'avances sur la part forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement 2015.

Ce montant, calculé sur la base des sommes allouées en 2014, sera ajusté par arrêté modificatif dès notification du montant définitif de la dotation globale de fonctionnement 2015.

<u>Parts de la DGF</u>	Montants 2014	Acomptes mensuels (de janvier à avril 2015)	Total des acomptes
Dotation de compensation	469 491 €	39 124 €	156 496 €
Dotation forfaitaire	18 372 259 €	1 531 022 €	6 124 088 €
Dotation de péréquation urbaine	4 495 472 €	374 623 €	1 498 492 €
Dotation de fonctionnement minimale	5 716 180 €	476 348 €	1 905 392 €
TOTAL	29 053 402 €	2 421 117 €	9 684 468 €

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1200000 « Dotation forfaitaire des départements – Fonds nationaux », ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (codes CDR : COL0902000 – COL 0906000 – COL0911000- COL0904000 interfacé).

Article 3 : Le versement de ces acomptes interviendra le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant. Pour le mois de janvier ce versement interviendra le 26.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le 20 JAN. 2015



Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-préfet,
Secrétaire général

Bruno ANDRE

Copies :

DRFIP1
Paierie départementale.....1
Conseil général.....1
DRCL.....1
RAA.....1

**Réquisitions d'immatriculation déposée à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de clôture du bornage.

N° de la réquisit°	Identité du requérant, du propriétaire	Date du bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
2990	DM/HABIBA MAHAMOUDOU	18/06/2014	BOUENI	AS	280	03a 10ca	PLACE D'HONNEUR

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 02/12/ 2014**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14177	DM/Mme ACHIRAFI	DZAOUZDI	AL 538	05a 26ca
14178	DM/Mme HAMZA	DZAOUZDI	AD 325	02a 93ca
14179	DM/Mr BOURA	ACOUA	AE 511	06a 22ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 21/01/ 2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14180	DM/Mme Sandali ATTOUMANI	KOUNGOU	BI 349	02a 13ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14180	ETAT/Sandali ATTOUMANI	20/01/2015	KOUNGOU	BI	349	02a 13ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

Vous trouverez ci-dessous, **aux fins de publication au recueil des actes administratifs** de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la **CPI le 22/01/ 2015**

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie
14181	ETAT/Mme Hadidja HOUMADI	KOUNGOU	BI 350	02a 36ca

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.

Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.

**Réquisition(s) d'immatriculation déposée(s) à la conservation de la propriété
immobilière**

Avis de renonciation au bornage

N° de la réquisition	Identité du requérant, du propriétaire	Date de la renonciation au bornage	Informations relatives à l'immeuble à immatriculer				
			Commune	Section cadastrale	N° du plan	Superficie	Nom donné à l'immeuble
14181	ETAT/Hadidja HOUMADI	21/01/2015	KOUNGOU	BI	350	02a 36ca	

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la publication du présent avis. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.